

qui avoient accompagné le Roi, il prit aussi les voix de Mrs. les Præsidents, & des autres qui ont voix délibérative à la Cour. Après quoi le Chancelier ayant rendu compte au Roi des avis de la Compagnie, il alla reprendre sa place, & s'étant converti il prononça au nom du Roi l'Arrêt dont voici la teneur.

LE Roi Séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans, & des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne; oïï, & ce requerant son Procureur Général, a déclaré & déclare (conformément à l'Arrêt de son Parlement du 2. du present mois de Septembre) Mr. le Duc d'Orleans Regent en France, pour avoir en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi. Ordonne que le Duc de Bourbon sera, dès-à-présent chef du Conseil de la Regence sous l'autorité du Duc d'Orleans, & présidera en son absence. Que les Princes du Sang Royal, auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23. ans accomplis. Et après la déclaration faite par Mr. le Duc d'Orleans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Regence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Benefices & graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Regence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence; même tel Conseil inférieur qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes; le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'Orleans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine sera Sur Intendant de l'éducation du Roi: l'autorité entière & le commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employés

Arrêt solennel qui confirme la Regence à Mr. le Duc d'Orleans.